

GUIDE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS AGRICOLES

OCTOBRE 2025



RÉPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

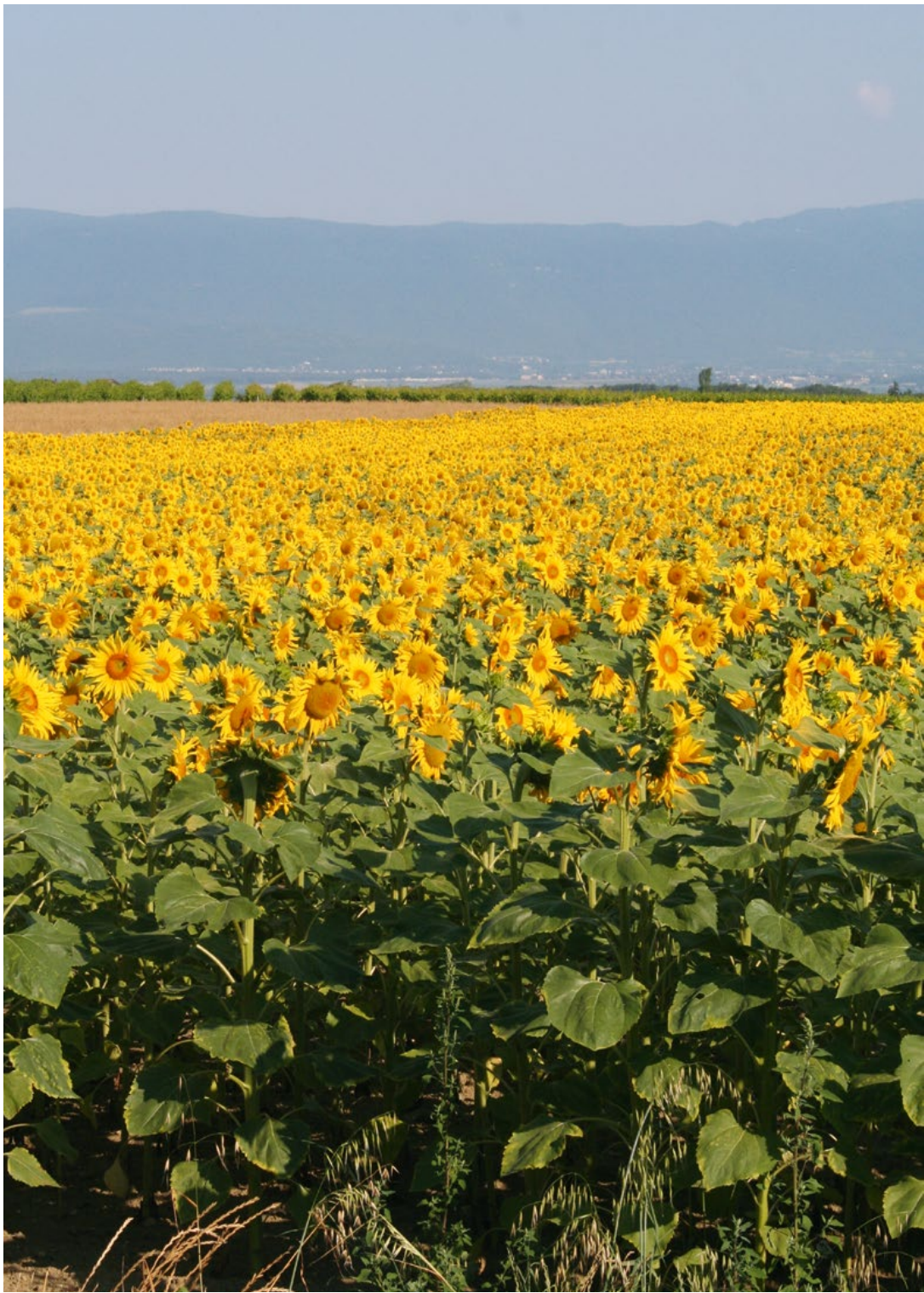




Table des matières

L'essentiel en bref **5**

Introduction 5

Biodéchets agricoles **7**

Définition 7

Filières de traitement 7

Produits phytosanitaires **13**

Définition 13

Filières de traitement 14

Déchets ordinaires **17**

Définition 17

Filières de traitement 17

Déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle **23**

Pour plus d'information **26**

Bases légales **27**





L'essentiel en bref

L'agriculture genevoise offre une grande diversité de production : grandes cultures, viticulture, horticulture, maraîchage, arboriculture ou élevage. Comme pour tous les types d'activités, des déchets en résultent.

Ce guide entend accompagner les exploitants agricoles pour l'élimination de leurs déchets de manière appropriée, tout en mentionnant certaines bonnes pratiques à adopter.

Il est organisé selon quatre thématiques :

- Les déchets agricoles organiques ;
- Les produits phytosanitaires ;
- Les déchets ordinaires (plastiques, emballages, etc.) ;
- Les déchets spéciaux et soumis à contrôle.

Il a été réalisé en concertation avec les milieux concernés : offices cantonaux de l'environnement (OCEV), de l'agriculture et de la nature (OCAN), de l'eau (OCEau), de la santé (OCS), AgriGenève et le Cercle des agriculteurs.

Conçu pour être mis à jour régulièrement, la version disponible sur le site internet de l'État de Genève fait foi : www.ge.ch/c/dechets-agricoles.

Introduction

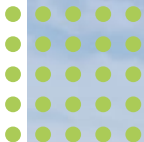
Les exploitations agricoles doivent gérer tous types de déchets : compostables, ordinaires, spéciaux, spécifiques (produits vétérinaires, phytosanitaires), etc.

Les résidus de la production végétale et de l'élevage ne pouvant pas être utilisés ou traités sur place sont considérés comme des « Déchets agricoles ». Dans les faits, ce sont surtout des coproduits faisant partie intégrante du cycle de production d'une exploitation.

Les déjections animales, solides ou liquides, et le digestat issu de méthaniseurs produisant du biogaz ne sont pas des déchets mais des engrais de ferme. Ils sont intégrés au bilan de fumure des exploitations. Les informations contenues dans ce guide ne les concernent donc pas.



Retournement des andains de compost.



Biodéchets agricoles

Définition

Les biodéchets agricoles sont des déchets biodégradables issus de l'exploitation ou de l'entretien des cultures et de l'élevage.

En fonction du type de production, il s'agit par exemple des :

- Résidus et déchets de cultures (pailles, marcs de raisin, déchets et refus de triage des légumes, fleurs fanées, etc.);
- Plantes de fin de cultures maraîchères. Les fils et/ou clips utilisés pour aider la culture n'ont pas besoin d'être retirés s'ils sont biodégradables ;
- Plantes ligneuses telles que ceps de vignes, arbres fruitiers ou produits de taille.

À noter que, selon la législation, le fumier de cheval (et tout autre résidu à caractère pailleux) est un engrais et non un déchet.

Filières de traitement

Compostage

Lorsqu'il est effectué correctement, le compostage des matières organiques permet de recycler les nutriments qu'elles contiennent. Le compost, riche en humus, est utilisé pour améliorer le sol en apportant de la matière organique bénéfique pour la structure et la vie biologique du sol. Ce processus naturel combinant une température supérieure à 50° (dit en milieu thermophile) et en présence d'oxygène (dit en milieu aéro-bique), conduit à la stérilisation en éliminant les graines de mauvaises herbes et la plupart des agents pathogènes.

Les agriculteurs et pépiniéristes peuvent composter les biodéchets issus de leur production ou d'autres exploitations agricoles pour les réintégrer dans leur cycle de production.



Andainage de compost de biodéchets.



Il est à souligner que les biodéchets issus des activités des jardiniers et paysagistes sont considérés comme des «Déchets industriels» qui peuvent être compostés. Néanmoins, le compost obtenu ne peut être épandu que dans le cadre des activités de l'entreprise. Il ne peut pas être cédé à un tiers.

Dans tous les cas, le respect des normes applicables en matière de protection de l'environnement (eaux, sols et air) doit être assuré. De plus, si le compostage de matière fraîche de l'exploitation dépasse 100 tonnes par an, une autorisation¹ est obligatoire ; une surface étanche étant exigée afin d'assurer la gestion d'éventuels jus.

Pour un tonnage inférieur à 100 tonnes annuelles, le compostage peut être disposé localement ou andainé en bord de champ ; l'approche et les conditions listées ci-après sont applicables.

L'andainage en bord de champs doit être réalisé sur un terrain relativement plat, non localisé en bas de pente ou d'un chemin, le long de routes ou de chemins enherbés afin de permettre

les retournements et les chargements sans endommager les sols. Un site de compostage doit notamment répondre aux critères suivants :

- Être situé hors d'une surface de promotion de la biodiversité, d'une zone naturelle protégée ou d'une zone inondable ;
- Être à distance respectueuse de zones habitées (minimum 50 m ; 200 m étant recommandés) ;
- Ne pas être aux abords des rivières ou dans le cordon boisé les bordant (plus de 30 m des eaux de surface, plus de 3 m des haies, lisières et bosquets, hors du domaine vital des arbres – projection de la couronne au sol + 1 m) ;
- Un même site de compostage peut être utilisé au maximum une fois tous les trois ans afin de limiter l'apport en nutriments au sol.

Un suivi régulier de la température² et des analyses de qualité³ du compost produit sont obligatoires.

1. Autorisation d'exploiter délivrée par l'OCEV-GESDEC pour l'élimination des déchets.

2. Pour permettre une bonne hyginénisation de la matière, le compost doit atteindre plus de 55°C pendant au moins 3 semaines, ou plus de 65°C pendant au moins une semaine.

3. Le compost ne doit pas contenir de métaux lourds ou tout autre polluant, ni participer à la dissémination de semences de néophytes ni d'organismes pathogènes. Des analyses doivent être faites afin de vérifier si les valeurs limites définies dans l'annexe 2.6, chiffre 2.2.1 de l'ORRChim sont respectées. Il s'agit notamment du contrôle des valeurs limites en plomb, cadmium, cuivre, nickel, mercure et zinc ainsi que des taux de substances étrangères et polluants en HAR, PCDD et PCDF. Les détenteurs d'installation de plus de 100 t de matière compostable par an livrant à des tiers doivent délivrer un bulletin de livraison contenant la quantité remise, les teneurs en matière sèche et matière fraîche, la teneur en Ntot, P, K, Ca, Mg et la conductibilité électrique.



Maturation de compost en bord de champs.

Compte tenu de la pluviométrie dans le canton de Genève, la couverture des andains n'y est pas obligatoire.

Les surfaces d'épandage du compost produit doivent être suffisantes et planifiées à l'avance afin de répondre aux normes de fumure (SuisseBilanz – en ligne). Elles doivent être enregistrées dans le programme en ligne HODUFLU.

Des installations à disposition !

Le compostage doit être effectué dans des conditions strictes, pouvant certes parfois paraître contraignantes, mais afin de répondre aux différents critères édictés par l'OFAG et l'OFEV en matière de protection de l'environnement.

À Genève, il existe déjà depuis de nombreuses années des installations au bénéfice d'autorisation d'exploiter, garante du respect des conditions d'exploitation prescrites.

→ Pour plus d'information

Guide Suisse-Bilanz, Agridea
Installations de compostage
et de méthanisation, OFEV, 2016.





Ces installations sont ouvertes à tous, indépendamment de la localisation du siège social ou de production des exploitants.

Les installations autorisées sont réparties sur l'ensemble du canton :

- Le Pôle Vert de Châtillon exploité par SIG à Bernex ;
- Le GICORD exploité par Jacquet SA à Bellevue ;
- La Compostière de Gy exploitée par Sogetri, succursale de Corsier.

- Les sites exploités par le Groupement des composteurs en bords de champs (GCBC) à :

- Jussy (Château-du-Crest) ;
- Vandœuvres (AgriCompost) ;
- Veyrier (Bidaux-Rosset).

Des réflexions et projets pilotes sont actuellement en développement pour suppléer l'incinération de biodéchets en plein air. L'objectif est de valoriser directement en agriculture des substances organiques abondantes ou d'incinérer des ceps de vignes en chaudières à bois chauffant des bâtiments de manière durable. La préservation de l'environnement (air, eau, sols) et la protection de la santé humaine et animale en seront renforcées.

Mulching

Le mulching correspond à un compostage en surface à basse température sur une couche fine. Cette méthode consiste à laisser au sol ou à épandre les déchets naturels produits lors des travaux aux champs afin qu'ils se décomposent sur place. Cette pratique imite le procédé naturel de la décomposition de la litière en forêt.

Le mulching correspond souvent à un double objectif d'apport de la matière organique au sol (ou de valorisation des déchets de culture) tout en permettant de créer une couche sur le sol qui aura notamment un effet anti-germinatif pour les herbes indésirables et de régulateur d'humidité du sol.



Les déchets de cuisine sont strictement interdits de compostage et d'épandage dans les champs.





Produits phytosanitaires

Définition

Les produits phytosanitaires sont utilisés pour protéger les cultures contre des organismes nuisibles à la santé des végétaux. Ils regroupent principalement herbicides, insecticides et fongicides. Ils présentent différents types de toxicité.

Ces produits sont susceptibles de provoquer de graves pollutions dans les systèmes d'évacuation des eaux car les STEP ne sont pas capables de les traiter. Un seul gramme de certaines matières actives peut polluer des quantités gigantesques d'eau.

Ils doivent être éliminés en tant que déchets spéciaux, y compris les produits phytosanitaires homologués en agriculture biologique®.

L'utilisation de produits phytosanitaires est soumise à une formation spécifique.

Un permis pour l'emploi de ces produits est nécessaire^{4,5}. Lors de leur utilisation, toutes les mesures de protection de l'environnement et de la santé doivent être prises. Leur stockage est conditionné à des règles strictes.

Les déchets provenant de l'utilisation de ces produits sont de différentes natures :

- Produits dilués restant dans les cuves des pulvérisateurs (solde de bouillies) ;
- Eaux de lavage des pulvérisateurs ;
- Produits périmés ou inutilisables ;
- Emballages des produits de traitement.

Le groupe des produits chimiques du service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) se tient à disposition pour toutes questions⁴.

Il faut absolument éviter de retrouver des produits phytosanitaires dans les systèmes d'évacuation des eaux.



Exemple d'installation de traitement des restes de bouillies par biobed.

4. Pour plus d'information, prendre contact avec le SCAV – Produits chimiques : 022 546 56 00 / 022 546 51 90.

5. Selon l'Ordonnance relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture et l'horticulture (OPer-AH).

Filières de traitement

Bouillies restantes

Pour les bouillies restantes après traitement aux champs, différentes solutions sont possibles :

- Traitement via un système de bioépuration ;
- Rinçage de la cuve sur une place de lavage (ou sur un poste mobile) équipé pour récupération et traitement des eaux ;
- Élimination dans une fosse à purin active pour autant que la capacité d'absorption soit suffisante ;
- Stockage intermédiaire dans une cuve dédiée avant évacuation par une entreprise spécialisée ou traitement postérieur par une des solutions listées ci-dessus ;
- Dilution et épandage sur les champs ou sur une parcelle enherbée.

Préparer uniquement la quantité nécessaire de bouillie pour la surface à traiter (éviter les soldes et les pertes) et bien régler les appareils sont les meilleures solutions pour minimiser la quantité de déchets spéciaux à devoir éliminer.

Les nouvelles technologies (buses anti-dérives, GPS, robots de traitement, etc.) permettent également de diminuer les pertes et effectuer les traitements au plus précis.

Lavage des pulvérisateurs

Le rinçage des cuves et le lavage des machines peuvent se faire sur :

- Une place de réception des eaux de lavage avec récupération des eaux dans une cuve de rétention ou, idéalement, avec système de bioépuration ;
- Une dalle étanche avec écoulement des eaux dans une fosse à lisier en activité ;
- Un terrain enherbé (ou une parcelle récoltée), pour autant qu'il n'y ait pas de risque de pollution des eaux (par ruissellement, proximité d'une bouche d'évacuation des eaux, etc.).



Pulvérisateur pour les protections des plantes.

Les machines ne doivent jamais être lavées à proximité d'un collecteur d'eau claire. Un soutien financier cantonal et fédéral existe et est disponible pour l'aménagement de places de lavage et/ou remplissage. Les renseignements concernant les conditions d'obtention et montants de subvention sont disponibles auprès de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (www.ge.ch/aides-investissement-agricole/places-lavage-bio-epurateurs ou 022 388 71 71).

Produits périmés ou inutilisables

Les produits périmés et/ou devenus inutilisables **doivent** être rapportés dans leurs emballages d'origine aux fournisseurs ou aux revendeurs. Ils sont repris obligatoirement et gratuitement par le commerce de détail⁶. Le Cercle des agriculteurs organise à rythme régulier des campagnes de récupération des produits qu'il vend. Ces derniers seront alors éliminés dans des filières spécialisées.

Emballages des produits de traitement

Les emballages rinçables (PET, PP ou PE)⁷ peuvent être éliminés à travers les filières de déchets ordinaires, soit les ordures ménagères qui sont valorisées thermiquement à l'usine des Cheneviers. Au préalable, ils doivent avoir fait l'objet de trois rinçages et l'étiquette doit être enlevée. Des filières de recyclage de ces matières peuvent être proposées par des prestataires de collecte privés.

Ces emballages ne doivent en aucun cas être incorporés dans les filières de récupération des emballages de boisson, plus particulièrement celle du PET, dont ils contamineraient un lot de plusieurs m³. Dans l'attente du rinçage, ces emballages ayant contenu des substances de nature à polluer les eaux doivent être entreposés sous couvert.

6. En application de l'obligation de reprendre selon l'article 70 de l'*Ordonnance sur les produits phytosanitaires* (OPPh). « Quiconque met en circulation des produits phytosanitaires est tenu de reprendre le produit phytosanitaire qu'il avait cédé à un utilisateur, si ce dernier ne souhaite plus en faire usage, et de l'éliminer dans les règles. Les produits phytosanitaires vendus dans le commerce de détail doivent être repris gratuitement. »

7. Types de matières plastiques, sigles et abréviations :

	PET (polyéthylène téréphtalate)
	PP (polypropylène)
 	PE (polyéthylène)





Déchets ordinaires

Définition

Les déchets ordinaires ne requièrent pas de mesures techniques particulières pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement. Les principaux et les plus courants sont listés ci-après avec mention des filières d'élimination appropriée.

Les déchets d'exploitations agricoles sont considérés comme des déchets spécifiques à une activité et ne doivent plus être repris gratuitement par les communes depuis 2019. Dans certains cas néanmoins, et afin de limiter les transports, les communes peuvent proposer la collecte de certains de ces déchets contre facturation.

Il appartient aux exploitations agricoles de faire appel directement à un prestataire privé pour l'élimination de ces déchets.

L'industrie plastique a récemment mis en place une initiative visant à récupérer pour recyclage matière les plastiques agricoles. Il suffit de les acheminer auprès d'un repreneur membre de l'association (Retripa SA à Genève). Ils sont ensuite envoyés vers une usine où sont créées des billes plastiques réutilisables par l'industrie. Tous les détails sont disponibles sur le site internet: www.erde-suisse.ch.

Filières de traitement

Plastiques et emballages

En moyenne, chaque exploitation agricole génère 400 kg de déchets plastiques par an.

Produits périmés ou inutilisables

- Rapporter dans les emballages d'origine aux fournisseurs ou revendeurs⁸;
- Profiter des campagnes de récupération organisées par le Cercle des agriculteurs.

Films en matière plastique et autres emballages

Selon leur qualité, ces déchets peuvent faire l'objet d'une valorisation matière (à privilégier) ou thermique. Les acteurs genevois du recyclage peuvent proposer la meilleure solution selon la qualité de ces plastiques.



8. En application de l'obligation de reprendre selon l'article 70 de l'*Ordonnance sur les produits phytosanitaires* (OPPh). « Quiconque met en circulation des produits phytosanitaires est tenu de reprendre le produit phytosanitaire qu'il avait cédé à un utilisateur, si ce dernier ne souhaite plus en faire usage, et de l'éliminer dans les règles. Les produits phytosanitaires vendus dans le commerce de détail doivent être repris gratuitement. »



Pour ne pas contaminer le matériel issu du recyclage, les emballages en PET ne doivent en aucun cas être incorporés dans les filières de récupération pour les emballages de boisson en PET.

L'étiquette devant être retirée précise les indications sur le nom de la préparation et les dangers.

Papier et carton

Ils peuvent être acheminés dans les infrastructures communales si leurs quantités sont absorbables par la collecte mise en place par la commune. Si les quantités sont trop importantes, il appartient à l'exploitant agricole de faire appel à un prestataire spécialisé.

Dans tous les cas, c'est le règlement de la commune en matière de gestion des déchets qui fait foi.



Déchets de bois

Les déchets de bois à l'état naturel peuvent être réutilisés directement (bois pour les cheminées par exemple) ou être acheminés dans une installation de compostage du canton.

Matériaux de démolition

Se référer au Guide des déchets de chantier pour l'élimination des déchets de chantier, y compris ceux amiantés (ex : fibrociment).

Les déchets minéraux tels que béton, briques, gravats, etc. doivent prioritairement être recyclés. Ils peuvent être enlevés sur place par des repreneurs spécialisés (voir tableau pages suivantes).

Ferraille

Les machines agricoles et les matériaux agricoles, à l'exception des véhicules motorisés, les structures en fer (p.ex. montants des serres et tunnels), les piquets métalliques, etc. doivent être recyclés.

Pains de laine minérale ou laine de roche

En application des positions de l'OFAG et de l'OFEV, la composition de ces supports de culture ne permet ni un compostage, ni un amendement des sols par épandage.

Les vendeurs de ce type de substrats proposent généralement le recyclage dans une filière adaptée.



Entreprises autorisées pour la reprise des déchets ordinaires

Entreprise	Adresse	Téléphone
Abbe SA	Rue de Turretin 7, 1242 Satigny	022 341 44 00
M. Ducret SA	Rte des Jeunes 105A, 1212 Grand-Lancy	022 308 61 00
Holcim granulats et béton	Ch. Vieille Ecole 12, 1242 Satigny	058 850 05 00
Thommen SA Lancy/Genève	Rte des Jeunes 32, 1212 Lancy	022 342 34 44
Jaquier Services SA	Rte des Jeunes 41 A, 1227 Carouge	022 343 49 49
	Rte Bois-de-Bay 26, 1242 Satigny	
Larini SA	Rue Baylon 15, 1227 Carouge	022 301 01 44
Matériaux alluvionnaires SA	Chemin des Coquelicots 16, 1214 Vernier	022 341 42 79
Papirec SA	Rte des Jeunes 57, 1212 Grand-Lancy	022 343 77 60
Retripa SA	Ch. de l'Emeraude 5, 1214 Vernier	022 341 52 00
Rotelli SA	Rue Jacques-Grosselin 54, 1227 Carouge	022 342 28 02
Serbeco SA	Ch. Pré-Salomon 25, 1242 Satigny	022 341 15 20
	Avenue de la Praille 47b, 1227 Acacias	
Sogetri SA	Rte de Satigny 44, 1242 Satigny	0800 812 813
	Rte des Jeunes 75, 1227 Carouge	
Soreval SA	Rte de la Maison-Carrée 10, 1242 Satigny	022 341 15 71
UVTD Les Cheneviers	Rte de Verbois 40, 1288 Aire-la-Ville	022 727 41 11

● ● ● Pour la liste des entreprises autorisées
 ● ● ● à reprendre des déchets spéciaux,
 ● ● ● se référer au chapitre *Déchets spéciaux*
 ● ● ● et autres déchets soumis à contrôle.

Types de déchets

	Emballages (engrais, aliments et produits de traitement rîngables)	Films en matière plastique	Papier et carton	Déchets de bois non traité	Bois usagé, traité ou revêtu	Matériaux de démolition (repreneurs)	Matériaux de démolition (décharge type B)	Ferraille	Déchets synthétiques non recyclables
								oui	
						oui		oui	
							oui		
								oui	
	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
								oui	
							oui		
			oui						
		oui	oui						oui
								oui	
	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui*	oui
	oui	PE propre	oui	oui		oui	oui	oui	oui
							oui		
		oui**			oui				

* Dès 20kg

** Incinération



Déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle



Différents déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle peuvent être liés aux activités des exploitations agricoles. Ce sont des déchets qui pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un nombre restreint (déchets soumis à contrôle) ou un ensemble (déchets spéciaux) de mesures techniques particulières et/ou de mesures organisationnelles, même en cas de mouvements à l'intérieur de la Suisse. Ils doivent être remis à une entreprise d'élimination autorisée à les réceptionner.

Chaque type de déchet est catégorisé et correspond à un code à six chiffres⁹. Il s'agit par exemple de :

- Huiles de vidange, antigels, liquides de freins, codes LMoD selon le chapitre 13 ;
- Pneus usagés (réutilisés après rechapage), code LMoD 16 01 03 ;
- Batteries (dont certains éléments peuvent être recyclés), codes LMoD 16 06 XX ;

- Restes de médicaments, code LMoD 18 02 08 ;
- Déchets d'activités de soin à risque infectieux, code LMoD 18 02 08 ;
- Détergents pour le lavage des installations de traite, codes LMoD 20 01 XX ;
- Déchets contenant de l'amiante, codes LMoD 17 06 XX ;
- Tubes fluorescents, code LMoD 20 01 21 ;
- Tout autre déchet spécial, soumis à contrôle.

L'exploitant agricole est responsable de l'élimination des déchets spéciaux qu'il produit. Il lui appartient donc de faire **obligatoirement** appel à une entreprise spécialisée pour les remettre dans le but de garantir une élimination respectueuse de l'environnement.

Pour rappel, les emballages non rinçables, restants souillés par des résidus de produits phytosanitaires ou des engrais, sont considérés comme des déchets spéciaux qui doivent être remis à un repreneur autorisé.

9. Selon l'*Annexe de l'ordonnance du DETEC* concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD). Les repreneurs sont habitués à définir les codes LMoD des différentes catégories de déchets de leurs clients.

Le bois usagé, traité ou revêtu, est un déchet qui doit être valorisé à l'usine des Cheneviers.

La liste des entreprises autorisées est disponible sur le site e-Gouvernement de l'OFEV ou par le biais du [site internet de l'État de Genève](#).

Avant de remettre des déchets spéciaux, l'exploitant agricole doit s'assurer de disposer d'un numéro d'identifiant OMoD ([informations pour le canton de Genève](#)).

- En cas de quantité supérieure à 50 kg par code de déchet, l'exploitant agricole a l'obligation d'établir un document de suivi (au sens de l'OMoD) en 3 exemplaires, à destination du remettant, du transporteur

et de l'entreprise d'élimination ; une procédure bientôt uniquement informatique. L'entreprise agricole reste responsable du déchet tant qu'elle n'a pas reçu ce document signé en retour par l'entreprise d'élimination ;

- En cas d'élimination de moins de 50 kg de déchets spéciaux par code de déchet, le transporteur ou l'entreprise d'élimination doit délivrer une justification de prise en charge stipulant les codes des déchets repris, les quantités et la date d'enlèvement ;
- Indépendamment du poids remis, ce justificatif tient lieu de preuve de remise et doit être conservé 5 ans par l'entreprise remettante.



Entreprises d'élimination autorisées		
CTDS SA	Rte de Verbois 40, 1288 Aire-la-Ville	022 566 68 20
Ideal Chimic SA	Rte de Saint-Julien 34, 1227 Carouge	022 307 11 80
Thommen SA Lancy/Genève	Rte des Jeunes 32, 1227 Carouge	022 342 34 44
Serbeco SA	Ch. Pré-Salomon 25, 1242 Satigny	022 341 15 20
Sogetri SA	Rte de Satigny 44, 1242 Satigny	022 341 50 45
Chiresa AG	Ch. de la Verseuse 3, 1219 Aïre	022 970 10 00

Transporteurs autorisés		
RVM SA	Rte de Satigny 52A, 1242 Satigny	022 341 10 00
Transvoirie SA	Ch. Grenet 22, 1214 Vernier	0800 820 821

Places de lavage de machines

Les résidus et boues provenant des décanteurs et des séparateurs d'hydrocarbures des places de lavage et de transvasement de carburant sont des déchets spéciaux.

Ils doivent être éliminés comme tels. Tous les renseignements utiles concernant les conditions de prise en charge peuvent être obtenus auprès des entreprises spécialisées listées ci-dessous.

Liste indicative d'entreprises de curage d'engins (produits phytosanitaires interdits)		
Amoudruz SA	Rue Eugène-Marziano 23B, 1227 Les Acacias	022 329 05 24
G. Hominal et Fils SA	Ch. des Abarois 8, 1233 Bernex	055 757 16 49
Liaudet Pial SA	Ch. de la Verseuse 7, 1219 Aïre	022 342 65 20
EcoJetSuisse SA	Chemin Delay 13, 1214 Vernier	022 341 31 31
N. Brighenti SA	Rte de l'Etraz 172, 1290 Versoix	022 779 02 02
SOS Vidanges Sàrl	Rte de la Maison-Carrée 21, 1242 Satigny	022 301 74 07
V. Guimet Fils SA	Rue des Buis 12, 1202 Genève	022 906 05 60



Pour plus d'information

- *Les bonnes pratiques agricoles (Agridea 2024).*
- *www.agriculture-durable-geneve.ch/.*
- *Recommandation intercantonale pour les aires de remplissage et lavage des pulvérisateurs et gestion des eaux contenant des produits phytosanitaires (octobre 2020).*
- *Concevoir son aire de remplissage/ lavage de pulvérisateurs et son système de traitement des effluents phytosanitaires (Agridea 2013).*
- *Place de remplissage et nettoyage des pulvérisateurs – A quoi faut-il faire attention ? (Agridea 2021).*
- *Rinçage correct des pulvérisateurs (Agridea 2016).*
- *Soutien financier pour la construction de places de lavages avec/sans bio-épuration, OCAN.*
- *Produits phytosanitaires dans l'agriculture, OFEV-OFAG, 2013.*

Bases légales

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE).
- Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux).
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 (OLED).
- Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets du 22 juin 2005 (OMoD).
- Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets du 18 octobre 2005 (LMoD).
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPair).
- Loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses du 15 décembre 2000 (LChim).
- Ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses du 5 juin 2015 (OChim).
- Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparation et d'objets particulièrement dangereux du 18 mai 2005 (ORRChim).
- Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires du 10 mai 2010 (OPPh).
- Ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture et l'horticulture du 28 juin 2005 (OPer-AH).
- Ordonnance sur les atteintes portées aux sols du 1^{er} juillet 1998 (OSol).
- Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture du 23 octobre 2013 (OPD).
- Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement du 10 septembre 2008 (ODE).
- Ordonnance sur la mise en circulation des engrais du 10 janvier 2001 (OEng).
- Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture du 23 octobre 2013 (OSIAgr).
- Loi cantonale sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 (L 1 20; LGD).
- Règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets du 28 juillet 1999 (L 1 20.01; RGD).
- Le plan de gestion des déchets du canton de Genève (PGD).
- Loi cantonale sur la promotion de l'agriculture du 21 octobre 2004 (M 2 05; LPromAgr).
- Recommandation de l'AGIN B: Compostage, fermentation anaérobie et incinération des néophytes invasives du 20 novembre 2015.
- OLED et OFEV (éd.) 2018: Liste des déchets se prêtant au compostage ou à la méthanisation. Une partie du module consacré aux biodéchets de l'aide à l'exécution relative à l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED).
- Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1826: 22 p.
- Directive concernant les mesures à prendre lors de travaux à proximité des arbres. DGNP 2008.

Crédits photos : Etat de Genève / Ruralis / Pixabay

Graphisme : Icona design. Imprimé sur papier recyclé



www.ge.ch

Avec la participation de Ruralis
www.ruralis.ch



**POUR TOUTE INFORMATION
COMPLÉMENTAIRE**
www.ge.ch